



L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars à 20 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Richard KUBISZ, le Maire.

**Etaient présents : MM. KUBISZ, M. VILLIOT, MME MECKHOFFER, M. MULLER, M. DE SOUSA, M. GUGNOT, MME GARRIVET, MME GAZENGEL, M. TACITE, M. LIETARD, MME CHARTOIS, MME BROUZET, MME DA CUNHA, MME VAN ASSCHE.**

**Absents excusés : M. LEVASSEUR donne pouvoir à M. MULLER.**

**Absent : /**

**Secrétaire de séance : MME DA CUNHA.**

**ORDRE DU JOUR :**

**Nomination du Secrétaire de séance  
Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 20 janvier 2025  
Modification du règlement de la salle multifonction  
Créance douteuse Budget Assainissement  
CNAS  
Saisine mutuelle des agents  
Aide paiement facture EDF  
Scellement des urnes sur tombe  
Classement dans le domaine public Parcelle Mr et Mme LHEUILLIER  
Questions diverses**

**Retrait de point : Saisine mutuelle des agents**

### **APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 20 JANVIER 2025**

Approbation du compte rendu du 20 janvier 2025, à l'unanimité

### **MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA SALLE MULTIFONCTION**

Monsieur le Maire expose qu'il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le règlement intérieur de la salle multifonction, joint en annexe de la présente ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2023 portant modification du règlement d'utilisation pour le prêt de la salle multifonction ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 mars 2024 portant modification du règlement d'utilisation pour le prêt de la salle multifonction ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 janvier 2025 portant modification des tarifs 2025 ;

VU l'avis du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer les activités de mise à disposition ponctuelle, à titre gracieux ou payant de la salle multifonction ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le règlement d'utilisation pour le prêt de la salle multifonction ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la modification du règlement de la salle multifonction.



**MAIRIE de PEROY-LES-GOMBRIES**  
164, rue de la Ville – 60440 PEROY LES GOMBRIES  
Téléphone : 03 44 88 13 25  
[mairie@peroylesgombries.fr](mailto:mairie@peroylesgombries.fr)

**REGLEMENT DE LA SALLE MULTIFONCTION**  
**(Révision 10 mars 2025)**  
**27 Rue de la VILLE 60440 Peroy les Gombries**

**LA SALLE MULTIFONCTION EST UN BIEN COMMUN A TOUS LES HABITANTS QUI EN SONT A LA FOIS USAGERS ET RESPONSABLES.**

**ELLE EST LOUEE A DES RESIDENTS OU EXTERIEURS A LA COMMUNE.**

**TOUTE SOUS-LOCATION EST INTERDITE, LE TITRE DE LOCATION ETANT NOMINATIF, SOUS PEINE D'AVOIR LE CHEQUE DE CAUTION GARDÉ PAR LA COMMUNE.**

**SI LA SALLE N'EST PAS UTILISEE CONFORMEMENT AU MOTIF D'OCCUPATION DECLARE, LA COMMUNE EST EN DROIT DE CONSERVER TOUT OU PARTIE DE LA CAUTION A TITRE DE PREJUDICE.**

**LA SALLE EST CLIMATISEE. IL EST IMPERATIF DE MAINTENIR LES ISSUES FERMEES EN PERMANENCE.**

**I/ ETAT DES LIEUX**

**Article 1 :**

Le locataire est responsable en cas de dégradation des locaux ou de détérioration de matériel, cette responsabilité s'applique également aux éventuelles dégradations qui pourraient être causées à l'extérieur de la salle ainsi qu'aux jardins et parkings communaux qui l'environnent.

Article 2 : Capacité de la salle  
300 m<sup>2</sup> - jusqu'à 250 personnes

200m<sup>2</sup> - jusqu'à 150 personnes

100 m<sup>2</sup> - jusqu'à 60 personnes

La salle de cantine, 50m<sup>2</sup> n'est pas ouverte à la location.

### **Article 2:**

Un état des lieux et un inventaire du matériel seront établis contradictoirement, avant et après l'utilisation. Les clés seront remises lors de l'état des lieux entrant.

Les dégâts de toutes sortes sont à signaler au responsable de la salle. Le locataire, particulier ou association, s'engage à laisser également les abords du bâtiment propres (ramassage des papiers, gobelets, mégots...) et rendre les lieux et le matériel dans l'état dans lequel il les a trouvés, à savoir:

- Sols balayés et lavés
- Sanitaires lavés
- Chambre froide nettoyée
- Tables et chaises nettoyées et rangées comme indiqué lors de l'état des lieux entrant (chaises empilées par 15)
- Déchets triés et jetés dans les poubelles adaptées : poubelle jaune pour les déchets recyclables, poubelle noire pour le tout-venant. Le verre dans les bacs de recyclage indiqués.

Les autres déchets : gros emballages ou trop plein de sacs poubelles devront être emportés par le locataire

- Vaisselle: lavée, essuyée et rangée aux endroits indiqués

Tout manquement aux dispositions ci-dessus pourra faire l'objet d'une rétention de l'une voire des deux cautions.

La salle, son mobilier, sa cuisine et ses installations doivent être rendue dans l'état de propreté initial et en bon état de fonctionnement.

En cas

- De casse de matériel, une facture sera établie (Voir Grille tarifaire), un chèque du montant de la facture devra être remis à la restitution des clés par le locataire pour payer la casse.
- Ou la salle, son mobilier, sa cuisine et ses installations ne seraient pas rendus dans leur état de propreté initial, un montant forfaitaire de 500€ en chèque sera demandé au locataire au moment de la restitution des clés.
- Ou à la remise des clés les sommes dues ne seraient pas acquittées, le chèque de caution sera débité et la somme intégralement conservée par la mairie.

### **Article 3 :**

Il est formellement interdit de sortir de la salle du matériel ou du mobilier. Il est interdit de planter des clous, des punaises, des pitons ou des agrafes dans les murs. Les bandes adhésives sont également interdites. L'utilisation de pétard, feux d'artifice ou lanternes volantes sont interdites à l'intérieur et extérieur de la salle.

## **II/ POLICE, SECURITE, ASSURANCE**

### **Article 4 :**

Le locataire est tenu d'assurer la sécurité de la manifestation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle.

En cas d'incendie ou incident de sécurité, il est également responsable de l'évacuation des occupants.

**Article 5 :**

L'accès des issues de secours et portes fenêtres devra rester libre.

Dans le cas où un nombre supérieur de 200 occupants serait prévu, il est indispensable de prévoir un service de sécurité incendie SIAP lequel reste à la charge et aux frais du locataire.

**Article 6 :**

Tout stationnement est interdit devant la porte d'entrée.

**Article 7 :**

Le locataire doit veiller à la fermeture des issues, à l'extinction de l'éclairage et des appareils électriques.

**Article 8 :**

Le contrat d'assurance de la commune ne couvre pas les matériels privés qui pourraient être entreposés dans la salle. Il est demandé une attestation d'assurance du locataire lors de la réservation précisant le lieu et la date de la manifestation et couvrant les dommages corporels éventuels, ainsi qu'une attestation de Responsabilité Civile, pour tous les dommages causés lors de la location.

**III/ RESPONSABILITE DE LA COMMUNE****Article 9 :**

La responsabilité de la commune est dégagée en cas d'accident corporel ou matériel qui ne serait pas dû à un vice de construction, à un défaut d'entretien, ou qui serait le fait d'une utilisation anormale des locaux ou du matériel.

**IV/ UTILISATION, CLAUSES DIVERSES****Article 10 :**

Un téléphone est à la disposition des locataires pour les services d'urgences (18 et 17).

**Article 11 :**

Le locataire doit faire les démarches nécessaires pour obtenir des déclarations : SACEM, buvettes et autres.

**VI/ BRUITS / SONORISATION****Article 12 :**

La salle est équipée d'un LIMITEUR SONORE ENREGISTREUR, pour une écoute satisfaisante, sans danger pour la santé et sans nuisance pour le voisinage.

Eviter les bruits à l'extérieur susceptibles de gêner les riverains (Klaxon de voitures, conversations bruyantes). Les systèmes de lecture musicale et tables de mixage doivent être impérativement branchés sur les fiches (LR ou JACKS) qui sont à disposition. L'utilisation d'un système d'amplification autonome est strictement interdite.

Enfreindre cette disposition ou modifier le système de limiteur, expose à la rétention de la caution pour non-respect de la législation sur le bruit, en cas de dépassement du niveau sonore.

Afin de respecter le voisinage, les portes et les fenêtres doivent être et rester fermées.

**TOUTE PLAINTÉ DE VOISINAGE POUR BRUIT OU DÉGRADATION IMPLIQUERA LA NON RESTITUTION DE LA CAUTION « DOMMAGES » ET L'INTERDICTION DE TOUTE LOCATION ULTÉRIEURE SUR DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL.**

**Article 13 :**

Respect des riverains

Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, le preneur s'engage à respecter et faire respecter le voisinage à ses invités :

- la sonorisation ne doit plus s'entendre de l'extérieur à partir de 22 heures.
- l'entrée et la sortie des lieux doivent s'effectuer le plus silencieusement possible,
- ne pas crier à l'extérieur (aussi bien les adultes que les enfants),
- l'usage des avertisseurs sonores des véhicules est prohibé (aussi bien à l'arrivée qu'au départ),
- surveiller les enfants qui jouent dehors.

Des peines pour tapage nocturne seront encourues par tous ceux qui par des agissements produisent ou occasionnent des bruits troublant la tranquillité d'autrui. (Article R623-2 du Code Pénal).

- Il est également interdit de rentrer des cyclomoteurs, de faire du vélo ou de la trottinette, de jouer aux ballons (autre que ceux de baudruche) à l'intérieur de la salle.
- Le locataire s'engage à veiller à ce que les règles de stationnement soient respectées, sans empiéter sur la voie publique et sans gêner le voisinage.

**VII/ REGLEMENT ET CONDITIONS DE LA LOCATION**

**Horaires : 8h00 – 22h00.**

**A la journée, remise des clés le samedi ou dimanche 8h et restitution des clés le samedi ou dimanche 22h**

**Une fois par mois, les locations de la salle multifonction seront autorisées au-delà de 22 heures 00 le samedi soir, sans interruption et dans la limite d'une fois par an et par famille.**

**La remise des clés se fera le samedi matin à 8h et la restitution entre 8h et 10h le lundi matin pour les locations des week-ends complet**

**Article 14 :**

Les tarifs de location sont fixés, chaque année, par délibération du Conseil Municipal et sont applicables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Lors de la réservation en Mairie, vous devrez déposer un dossier complet pour valider la date de réservation :

- 4 chèques devront être remis lors de la réservation (Chèques au nom du réservataire):
  - Un chèque d'acompte de 50% de la location encaissable immédiatement et non remboursable en cas de désistement.
  - Un chèque des 50 % restant qui sera encaissé après la location
  - Un chèque de caution dommages de 2500 €, qui sera impacté du montant des dégradations, dépassements horaires, nuisances, . . .

- Un chèque de caution Ménage de 500 € qui sera encaissé si le ménage n'est pas réalisé correctement sur l'intégralité de la salle (salle, toilettes, cuisine, hall) ainsi qu'aux abords de la salle.
- Un justificatif de domicile
- L'attestation d'assurance de villégiature + une attestation de responsabilité civile, au nom du réservataire stipulant le type de festivité et l'adresse de la salle.
- Le type d'événement
- Le nombre de personnes
- Si plus de 200 personnes, justificatif d'un service de sécurité incendie (SIAP)
- Déclaration de débit de boissons si nécessaire

(Les chèques et attestations devront être au nom du signataire du contrat qui fera l'état des lieux).

### **Article 15 : MATERIEL**

La liste, en annexe, du besoin en matériel est à nous transmettre 15 jours avant la date de location.

### **Article 16 :**

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'ensemble du bâtiment.

### **Article 17 :**

Respect des riverains

Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, le preneur s'engage à respecter et faire respecter le voisinage à ses invités :

- la sonorisation ne doit plus s'entendre de l'extérieur à partir de 22 heures.
- l'entrée et la sortie des lieux doivent s'effectuer le plus silencieusement possible,
- ne pas crier à l'extérieur (aussi bien les adultes que les enfants),
- l'usage des avertisseurs sonores des véhicules est prohibé (aussi bien à l'arrivée qu'au départ),
- surveiller les enfants qui jouent dehors.

Des peines pour tapage nocturne seront encourues par tous ceux qui par des agissements produisent ou occasionnent des bruits troublant la tranquillité d'autrui. (Article R623-2 du Code Pénal).

- Il est également interdit de rentrer des cyclomoteurs, de faire du vélo ou de la trottinette, de jouer aux ballons (autre que ceux de baudruche) à l'intérieur de la salle.
- Le locataire s'engage à veiller à ce que les règles de stationnement soient respectées, sans empiéter sur la voie publique et sans gêner le voisinage.

### **Article 18**

Le Conseil Municipal sera appelé à statuer sur les cas non prévus par le présent règlement.

### **Article 19 :**

Le présent règlement est permanent, mais révisable à tout moment.

### **Article 20 :**

Le locataire de la salle est responsable de l'application du règlement et se doit d'en informer ses invités.

Le locataire s'engage à avoir pris connaissance des consignes de sécurité propres à la salle louée.

Le preneur déclare avoir pris connaissance du règlement et déclare l'accepter.

## **DÉLIBÉRATION POUR CRÉANCE DOUTEUSE BUDGET ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article R2321-23 du Code général des collectivités territoriales la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la commune des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision.

**Aussi pour l'année 2025, il est proposé de constituer une provision de 1 800.00 €.**

Décision :

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R2321-2 § 3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu les instructions budgétaires et comptables M49,

Entendu l'exposé de Monsieur Richard Kubisz, Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : de constituer une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 1 800.00 € pour l'année 2025.

**Article 2** : la dépréciation de 1 800.00 € sera inscrite comme suit au budget assainissement:

- Prévision budgétaire à l'article 6817 en section fonctionnement
- Exécution budgétaire par un mandat à l'article 6817 (typage ordre mixte), tiers : commune, compte de tiers : 4911

**CNAS**

L'action sociale pour les agents territoriaux et salariés attachés aux collectivités est définie à l'article L.731-4 du Code Général de la Fonction Publique.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Au 24 mars 2000, la collectivité a mis en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS.

Il appartient à la collectivité de préciser les règles d'adhésion pour les bénéficiaires du CNAS au sein de la structure.

La cotisation annuelle est de 222 euros par an pour les agents actifs et de 144 euros pour les retraités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adopte les propositions suivantes :

- Retraités ou fin de contrat: la collectivité cotise au CNAS jusqu'à la fin d'année du départ en retraite.
- Contractuels : Droit au CNAS après 6 mois de travail effectif dans notre collectivité.
- Licenciement : radiation du droit au CNAS dès le jour du licenciement.

Adopte la cotisation annuelle de 222 euros par an pour les agents actifs et de 144 euros pour les retraités.

### **DEMANDE D'AIDE EXCEPTIONNELLE**

Monsieur le Maire expose que suite à un problème d'isolation au logement communal, le locataire a reçu une facture d'électricité EDF d'un montant de 1 348.03 euros.

Monsieur le Maire propose de lui accorder une aide communale exceptionnelle de 1 348.03 euros qui sera payée directement au fournisseur pour solder la facture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et avoir voté avec 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, accepte d'accorder une aide exceptionnelle à cet habitant et charge Monsieur le Maire de payer la facture EDF d'un montant de 1 348.03 euros.

### **TARIFS DU CIMETIERE**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-1 et suivants ;

Considérant qu'au sein d'un cimetière les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient de fixer les nouveaux tarifs pour les concessions, cavurnes, dispersion des cendres au jardin du souvenir et scellement des urnes sur les tombes,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de débattre pour d'éventuelles modifications des tarifs du cimetière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, que les tarifs soient :

Types	Habitants de Péroy	Personnes extérieures
Concessions (30 ans)	500 €	1000 €
Cavurnes (30 ans)	400 €	800 €
Jardin du souvenir (dispersion des cendres)	100 €	200 €
Scellement des urnes sur une tombe	50 €	100 €

## **CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DES PARCELLES CADASTRÉES 787 et 788 RUE BOUCHÈRE**

Le conseil municipal,

Vu l'article L2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'acte de donation en date du 05/03/2025 concernant les parcelles cadastrées AE 787 et AE 788, situées rue Bouchère ;

Considérant l'affectation de ces parcelles en trottoir ;

Afin d'obtenir la maîtrise foncière d'un trottoir ouvert à la circulation publique mais situé sur une propriété privée, la commune a négocié avec le propriétaire concerné la donation amiable de cette emprise. Cette emprise, de 73 m<sup>2</sup>, est située au droit de la propriété cadastrée AE 787 et AE 788, et appartenait à Monsieur et Madame LHEUILLIER.

Cette parcelle remplissant les critères de la domanialité publique, il est proposé au conseil municipal de la classer au sein du domaine public routier communal.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Les parcelles cadastrées AE 787 et AE 788, situées rue Bouchère, sont classées dans le domaine public routier communal.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Le rapport d'activité de l'EPFLO est disponible.
- Mini camps du 28/07 au 01/08/2025.
- L'agence de l'eau nous demande de réaliser un diagnostic subventionnable à 80 %.  
Demande à la SAUR une prolongation jusqu'en 2026.  
Faire le marché public.
- Marché à réaliser pour la cantine et les repas portages.

- Versigny : Accord du projet car reconnu d'utilité publique

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h04.

Le Maire,



Richard KUBISZ

